

L'encadrement général des activités

La Loi sur les hydrocarbures (ci-après «LH») a été présentée par le biais du Projet de loi n106 Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, le 7 juin 2016. Cette nouvelle loi encadre l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures au Québec, ainsi que leur stockage.

Depuis le 20 septembre 2018, date d'entrée en vigueur de la LH, les activités de mise en valeur des hydrocarbures disposent d'un régime juridique spécifique. En effet, la LH remplace la Loi sur les mines (ci-après «LM») qui régissait auparavant l'ensemble des activités de mise en valeur des hydrocarbures sur le territoire québécois.

Contrairement à la LM qui n'avait pas pour objet d'assurer la protection de l'environnement, la LH régit les hydrocarbures en assurant :

- la sécurité des personnes et des biens
- la protection de l'environnement
- la récupération optimale de la ressource en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement (art. 1 LH)

La LH a été suivie par l'édiction de 4 règlements

- Le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique (ci-après « Règlement en milieu hydrique »)
- Le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (ci-après « Règlement en milieu terrestre »)
- Le Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline (ci-après « Règlement sur les licences et les pipelines »)
- Le Règlement abrogeant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (ci-après « Règlement abrogeant »)

Article 6 de la LH

Le concept « d'hydrocarbure » est défini de façon large au sein de l'article 6 de la LH. On entend par hydrocarbures :

- « Gaz », le gaz naturel et toutes substances produites avec celui-ci, à l'exclusion du pétrole
- « Hydrocarbures », pétrole et le gaz
- « pétrole », le pétrole brut

Les activités de mise en valeur des hydrocarbures sont encadrées par trois catégories de licence :

Une licence d'exploration

Elle donne à son titulaire le droit de rechercher des hydrocarbures ou un réservoir souterrain sur le territoire visé par la licence.

Une licence de production

Elle donne à son titulaire le droit de produire des hydrocarbures sur le territoire visé, sous réserve des conditions imposées par le ministre.

Une licence de stockage des hydrocarbures

Elle donne à son titulaire le droit d'utiliser un réservoir souterrain aux fins d'y stocker et en retirer du gaz naturel sur le territoire visé, sous réserve des conditions imposées par le ministre.

Avant de débiter l'extraction des hydrocarbures et de se voir attribuer une licence de production, le demandeur doit être en possession d' :

- une licence d'exploitation
- une décision favorable de la Régie de l'énergie
- une autorisation environnementale
- une autorisation de la commission de protection du territoire agricole du Québec

(art. 48 LH)

Les droits conférés par l'ensemble des licences constituent des droits réels immobiliers.
Ces droits sont une propriété distincte de celle du sol sur lequel ils portent.



L'encadrement environnemental des activités

L'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

De manière générale, la Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après «LQE») exige l'obtention d'une autorisation ministérielle afin de réaliser certains projets et activités, tel que les prélèvements d'eau, la gestion de matières dangereuses, etc. (art. 22 LQE)

Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Règlement relatif ») considère que les travaux de forage visant à rechercher du pétrole ou de gaz dans une tourbière, un étang, un marais ou un marécage requièrent également une autorisation ministérielle. (art 3 (3) Règlement relatif)

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (ci-après « Règlement sur le prélèvement ») va protéger les ressources en eau lors des forages. En présence de travaux de forage l'obtention d'une autorisation du ministre de l'environnement est nécessaire lors de prélèvements d'eau (art. 31.74 LQE et art.6 (4a) Règlement sur le prélèvement) sauf certaines exceptions nommées dans l'article 31.75 LQE.

Exemples d'exceptions : un prélèvement avec un débit inférieur à 75 000 litres d'eau par jour ou encore un prélèvement temporaire à des fins d'urgence ou humanitaire.

Néanmoins, pour certaines activités liées à l'exploitation minière et pétrolière, le Règlement relatif prévoit des exceptions à cette obligation d'obtenir une autorisation. (art.1 et 2(5))

Les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Pour assurer la protection de l'environnement, la LQE prévoit également une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, obligatoire avant de débiter certaines activités et ouvrages prévus par règlement ... (art. 31.1 LQE)

D'après l'article 2 du règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, la liste des activités assujetties à un examen des impacts sur l'environnement est prévue à l'annexe 1 du règlement.

Exemples d'activités assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement :

- Les barrages et les digues
- Les infrastructures routières
- Etc...

Fracturation

Définitions (art. 6 LH)

« Fracturation » est toute opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique en y injectant un fluide, sous pression, par l'entremise d'un puits.

« Puits » est tout trou creusé dans le sol, sur un site de forage, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, en vue de la recherche, de l'obtention ou de la production d'hydrocarbures, de prélèvement d'eau pour injection dans une formation souterraine, de l'injection de substances -gaz, air, eau ou autre- dans une telle formation souterraine, ou à toute autre fin, y compris les trous en cours de creusement ou dont le creusement est prévu.

La réglementation sur les hydrocarbures établit diverses distances séparatrices minimales qui doivent être respectées par tout projet de recherche ou de mise en valeur des hydrocarbures.

Art. **68** et **122**
Règlement en milieu hydrique

Art. **23, 84** et **132**
Règlement en milieu terrestre

- 180 m d'un barrage à forte contenance
- 1 000 m d'un milieu hydrique
- 1 600 m de tout réservoir souterrain utilisé à des fins de stockage d'hydrocarbures

Les zones d'exclusion et interdictions

L'exploitation et l'exploration d'hydrocarbures ne peut pas s'effectuer sur n'importe quel territoire. Il existe des zones d'exclusion et des interdictions qui permettent de délimiter les territoires impropres à l'exploitation.

On peut dénombrer trois zones : le schiste, les milieux hydriques et les milieux humides.

Schiste

« Le schiste » unité géologique non métamorphique principalement composée de roches sédimentaires dont la granulométrie est inférieure à 0,0625 mm et dont la composition minérale comprend au moins 20 % de minéraux argileux et moins de 65% de carbonates, tel le Shale d'Utica.

(art. 2 Règlement en milieu hydrique & Règlement en milieu terrestre).

Interdiction de fracturation dans le schiste
art. 186 al 1 Règlement en milieu hydrique
art. 197 al 1 Règlement en milieu terrestre

Milieu hydrique

[...] « milieu hydrique », un lac ou un cours d'eau à débit régulier ou intermittent y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé, [...] ainsi que le milieu marin.

(art. 6 LH)

Les dispositions du Règlement en milieu hydrique s'appliquent uniquement au milieu hydrique et non au milieu marin. Exception faite à la Baie de Gaspé, la Baie des Chaleurs et la Baie La Malbaie.

(art. 1 al 2 et 3 Règlement en milieu hydrique)

**Interdiction de fracturation
dans divers lacs, canaux, rivières ...**
art. 70 et 123 Règlement en milieu hydrique

Exclusion du territoire à l'exploitation

- toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède 225 kilowatts au débit ordinaire de six mois ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre d'un tel cours d'eau. (art. 12 LH)
- La partie du fleuve Saint-Laurent située en amont de l'île d'Anticosti et sur les îles se trouvant dans cette partie du fleuve. (art. 14 LH)

Milieu humide

La LH ne différencie aucunement le milieu humide du milieu terrestre. Le milieu humide est incorporé au sein même du Règlement en milieu terrestre et ne dispose pas d'un cadre spécifique. (art. 1 al 2 LH)
Aussi, il est réglementé par le Règlement du milieu terrestre.

En milieu terrestre, mis à part le schiste, **aucune interdiction de fracturation n'est mentionnée** du moment que la fracturation ne se fait pas à moins d'un kilomètre de profondeur verticale.
(art. 197 Règlement en milieu terrestre)

En conséquence, les milieux humides ne sont protégés par aucune disposition spécifique de la loi, à l'exception de ceux qui se trouvent dans la zone de protection d'un kilomètre d'un milieu hydrique.
(art. 23 al 1 Règlement en milieu terrestre)

Les territoires incompatibles à l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures

La LH considère un territoire incompatible comme un endroit dont la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures. (art. 141 al 2 LH)

Les municipalités régionales de comté (ci-après « MRC ») ont acquis le pouvoir de déterminer dans leur Schéma d'aménagement et de développement (ci-après « Schéma ») des territoires incompatibles. (art. 141 al 1 LH et art. 6 al 7 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ci-après « LAU »)

L'exploration, la production et le stockage des hydrocarbures en conformité avec la LH ont préséance sur le Schéma. (art. 246 LAU)

Le Ministre de l'énergie et des ressources naturelles peut, par arrêté, « soustraire à toutes activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures, tout terrain lorsque cela est nécessaire pour tout objet qu'il juge d'intérêt public ». (art. 142 LH)

« Aucune licence ne peut être attribuée dans la partie du fleuve Saint-Laurent se trouvant à l'Ouest du méridien de longitude 64°31'27" dans le système de référence géodésique NAD83 et sur les îles qui s'y trouvent ». (art. 14 LH)

Exception à la règle

Même en présence d'un territoire incompatible; l'exploration, la production et le stockage déjà autorisés par une licence, au moment de la reproduction des territoires incompatibles sur les cartes conservées au bureau du registraire, seront respectés. (art. 141 al 3 LH)

ATTENTION !

Les permis de recherche délivrés en vertu de la Loi sur les mines sont réputés évoluer en licences d'exploration délivrées en vertu de la LH. (art. 269 LH)



Le Pouvoir discrétionnaire

Le ministre a le pouvoir de **suspendre ou de révoquer** n'importe quelles licences ou autorisations quand le titulaire n'en respecte pas les conditions. (art. 145 LH).

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent également être imposées. (art. 177 LH)

Le non-respect des obligations environnementales, comme source de problèmes environnementaux, est une des causes de suspension ou de révocation des licences.

Le gouvernement a le pouvoir, lors de l'attribution ou du renouvellement de la licence de production ou de stockage, d'exiger la maximisation des retombées économiques. (art. 56 LH)

Quand un préjudice est causé par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage « seul le gouvernement peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques. ». (art. 128 al 4 LH)

En présence de fuites, d'écoulements et d'émanations représentant un danger, le ministre a le pouvoir d'exiger l'exécution de travaux nécessaires au responsable du puits ou du pipeline. (art. 130 LH)



Synthèse

Voici les législations qui encadrent l'exploitation des hydrocarbures.

Loi sur les hydrocarbures (LH)

4 Règlements

- Le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique
- Le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre
- Le Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline
- Le Règlement abrogeant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains

Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

- Règlement sur l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)